

Le vingt-huit mai 2020, le Conseil Municipal de la Commune de NIEVROZ s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M Patrick BATTISTA, Maire

Présents : Patrick BATTISTA, Joanna JUARE-LOPEZ, Gilles TROMPILLE, Muriel THOMAS, Jean-Christophe DETRE, Audrey CHERUBINI, richard BOUFFANET, Chantal MONTRICHARD, Gwladys STRABONI, Pascal DEMMERLE, Sandrine PENAS, Jérémie THIEBAUT, Audrey CUILLERET, Clément BOYER, Michel DAMIRON, Maryse REY, Karine DUFOUR

Excusés : Cyrille DUTOUR (procuration : P. BATTISTA) Franck RICHARD (procuration : M DAMIRON)

Absent :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Présents : 17

Nombre de votants : 19

Date de convocation : 19/05/2020

Secrétaire de séance : J. THIEBAUT

1/ Lecture de la charte de l'élu par M. Patrick BATTISTA

2/ Election du Maire

La présidence est donnée à la doyenne des élus, Mme Maryse REY pour l'élection à bulletin secret du maire.

Mme REY a demandé si des candidats souhaitaient se présenter pour le poste de maire. La candidature de M. BATTISTA a été présentée par Joanna JUAREZ LOPEZ.

Clément BOYER et Michel DAMIRON ont été désigné assesseurs.

Chaque élus a été appelé nominativement et a déposé son vote dans la boite prévue à cet effet.

Tous les élus présents ont pris part au vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement des votes.

Par 15 voix POUR et 4 bulletins blancs, M. Patrick BATTISTA est élu maire.

3/ Délib n°2020-014: Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- la création de **4 postes d'adjoints**

4/ Elections des adjoints au scrutin de liste

Monsieur le maire prend la présidence de la séance.
Il constate qu'une seule liste d'adjoint se présente au vote.

Les élus sont appelés nominativement à déposer leur vote dans la boîte prévue à cet effet.

Tous les élus présents ont pris part au vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement des votes.
Par 16 voix POUR et 3 bulletins blancs, la liste de Mme Joanna JUARE-LOPEZ est élue.

Les adjoints élus sont :

- Joanna JUAREZ-LOPEZ
- Gilles TROMPILLE
- Muriel THOMAS
- Jean-Christophe DETRE

5/ Délib n°2020-015 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du code Général des collectivités Territoriales.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1er -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : 6 ans

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant annuel de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres dans la limite d'un montant du marché fixé à 206 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour la création de réserves foncières, pour la réalisation d'un projet d'intérêt public,
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€
- 19° D'exercer, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, pour la création de réserves foncières, pour la réalisation d'un projet d'intérêt public,
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 3-

-les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire

Patrick BATTISTA

